

Séance publique du 12 décembre 2006

Délibération n° 2006-3817

commission principale : finances et institutions

objet : **Golf Communauté urbaine-Chassieu - Avenant n° 7 au contrat de concession**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 novembre 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération en date du 26 septembre 1988, le conseil de Communauté a autorisé monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon à signer la concession relative à l'aménagement d'un équipement de golf sur les terrains communautaires situés à Chassieu.

Conformément à l'avenant n° 5 du 20 décembre 1996, la société Blue Green a reçu la qualité de concessionnaire de la Communauté, après dissolution de la société créée initialement.

Le concessionnaire doit respecter les clauses de l'article 26 du contrat de concession signé le 21 octobre 1988 et modifié par les avenants n° 2, 4 et 5.

L'article 26, relatif à la redevance du contrat, prévoit notamment que le concessionnaire doit verser à la Communauté urbaine une redevance égale à 3 % du chiffre d'affaires du site.

Afin de pouvoir réaliser des travaux de rénovation de l'espace accueil et des vestiaires du bâtiment du club house, le concessionnaire sollicite la possibilité de conserver, à titre exceptionnel, la redevance de 3 % due au titre des exercices 2006 et 2007.

Compte tenu de la nécessité de procéder à ces travaux de réaménagement, il paraît acceptable d'accorder l'exonération de cette redevance pour les années 2006 et 2007.

De plus, un montant complémentaire de 2 %, également prévu dans l'article 26, reste investi, après accord de la Communauté urbaine, essentiellement pour améliorer les équipements golfs et la clôture du site.

Toutefois, le nouvel avenant prévoit également qu'en tout état de cause, les valeurs non amorties des dépenses réalisées par le concessionnaire, au titre des redevances précitées, seront exclues du bilan de sortie du contrat et n'entraîneront aucune indemnité à la charge de la Communauté urbaine ;

Vu ledit avenant n° 7 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Décide l'exonération de la redevance due au titre des exercices 2006 et 2007.

2° - Approuve la nouvelle rédaction de l'article 26 du contrat de concession en date du 21 octobre 1988 et passé avec la société Blue Green.

3° - Autorise monsieur le président à signer l'avenant n° 7 correspondant.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,